



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Démolition Recyclage (SDR) – Boniface Entreprise – commune d'EQUANCOURT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7/L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 mettant en demeure la société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise de respecter les dispositions des articles 16 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations qu'elle exploite Cicut des Grenettes à Equancourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement délivré le 3 août 2022 à la société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise, dont le siège social est situé Cicut des Grenettes, 80360 Equancourt pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux et minerais et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchet de métaux à l'adresse précitée et notamment ses articles 2.1.1 et 2.1.2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 février 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril suivant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société démolition recyclage (SDR) a été mise en demeure, le 22 février 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 16 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site susvisé ;
 2. au cours de la visite d'inspection du 21 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2021 susvisé ;
 3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2021 susvisé peuvent être abrogées ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2021 délivré à la société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise sise Circuit des Grenettes, 80360 Equancourt pour les installations qu'elle exploite à l'adresse précitée sont abrogées.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérécourts citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4– EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune d'Equancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société démolition recyclage (SDR) – Boniface Entreprise.

Amiens, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD